

Question écrite au Ministre de la Justice sur « Le récent démantèlement de réseaux mondiaux de pédopornographie » - 11/7/2017

En Belgique, la pédopornographie est régie par l'article 383bis du Code pénal. Sont ainsi formellement interdits l'exposition, la vente, la location, la distribution ou la remise d'objets, films, photos et tout autre support visuel qui représente des positions ou actes sexuels à caractère pornographique, mettant en scène des enfants. Les sanctions encourues sont lourdes: peine de réclusion de cinq à dix ans et amende de 500 à 10.000 euros minimum. Le simple visionnage sur Internet de telles images suffit pour que l'infraction soit retenue. Fin avril 2017, nous apprenions le démantèlement d'un réseau pédopornographique actif sur Whatsapp. Début mai, la police américaine et Europol annonçaient près de 900 arrestations et l'identification de quelques 300 enfants victimes dans le cadre d'une autre enquête mondiale. 1. La Belgique a-t-elle été concernée par ces deux enquêtes? Dans l'affirmative, pouvez-vous en dire davantage? Vos services ont-ils contribué à leur succès? 2. D'autres collaborations, nationales ou internationales et visant le démantèlement de réseaux, sont-elles en cours? 3. Quels moyens la Belgique investit-elle chaque année dans la lutte contre la pédopornographie?

Réponse du Ministre :

Le procureur fédéral fait savoir que ni le parquet fédéral, ni les autres parquets du pays, n'ont été concernés par les enquêtes internationales auxquelles l'honorable membre fait référence. La Belgique prend la lutte contre ce type de criminalité très au sérieux. L'année passée encore, notre pays a renforcé le cadre légal par les dispositions de la loi du 31 mai 2016. Premièrement, l'infraction de pédopornographie visée à l'article 383bis du Code pénal a été alignée sur les dispositions de la Directive européenne relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants. Deuxièmement, l'article 7 de cette loi transpose l'article 25 de ladite directive qui a trait aux mesures exigées contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. En la matière, il peut également être référé à la coopération entre les autorités policières et judiciaires et Child Focus, qui gère un point de contact civil relatif aux sites web qui montrent du matériel pédopornographique et des images d'abus sexuels sur des enfants, et qui, dans ce cadre, collabore avec d'autres hotlines par le canal du réseau international INHOPE afin de parvenir à un rapide notice and takedown. Pour ce qui regarde les moyens budgétaires investis, les données demandées ne sont pas disponibles.